

## **GE\_GERICHTE ATAS/542/2013 vom 29. Mai 2013**

GE Cour de justice, 2013-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_542\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_542_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/542/2013 du 29 mai 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/542/2013 del 29 maggio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La Chambre des assurances sociales de la Cour de justice statue en instance unique conformément à l'art. 22 de la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam; RS 836.2) en matière d'allocations familiales fédérales et conformément à l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, en matière d'allocations familiales cantonales. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF; J 5 10).

#### **E. 3**

L'objet du litige porte sur le droit du recourant à une allocation de naissance pour son fils né le 24 avril 2011.

#### **E. 4**

La LAFam prévoit à son art. 3 al. 3 que l'allocation de naissance est versée pour chaque enfant né vivant ou après une grossesse d'au moins 23 semaines. Le Conseil fédéral peut fixer d'autres conditions. Selon l'art. 2 de l'ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales (OAFam; RS 836.21), un droit à l'allocation de naissance existe lorsque le régime cantonal d'allocations familiales prévoit une allocation de naissance (al. 1). Selon l'al. 3 de cette disposition, l'allocation de naissance est versée si un droit aux allocations familiales existe selon la LAFam (a) et si la mère a eu son domicile ou sa résidence habituelle au sens de l'art. 13 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) en Suisse durant les neuf mois précédant la naissance de l'enfant; si la naissance se produit avant terme, la durée requise du domicile ou de la résidence habituelle en Suisse est réduite conformément à l'art. 27 du règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain (b).

A/3855/2012 - 5/8 - Au plan cantonal, l'art. 5 LAF prévoit que l'allocation de naissance est une prestation unique accordée selon les conditions prévues par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution. Elle est de 2'000 fr., aux termes de l'art. 8 al. 1 LAF.

#### **E. 5**

Selon l'art. 13 LPGA, le domicile d'une personne est déterminé selon les art. 23 à 26 du code civil (al. 1). Une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la durée de ce séjour est d'emblée limitée (al. 2). Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 CC). La notion de domicile comporte donc deux éléments: l'un objectif, la résidence, soit

un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits; l'autre, l'intention d'y résider, soit de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives. Cette intention implique la volonté manifestée de faire d'un lieu le centre de ses relations personnelles et professionnelles. Le domicile d'une personne se trouve ainsi au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances (ATF 136 II 405 consid. 4.3 et les références). S'agissant de la résidence habituelle d'une personne, selon la jurisprudence, la notion de résidence doit être comprise dans un sens objectif, de sorte que la condition de la résidence effective en Suisse n'est en principe plus remplie à la suite d'un départ à l'étranger. En outre, la notion de résidence habituelle d'une personne physique correspond à l'endroit où la personne intéressée a le centre de ses relations personnelles et se déduit, non de sa volonté subjective, mais de circonstances de fait extérieurement reconnaissables attestant de sa présence dans un lieu donné (ATF 129 III 288 consid. 4.1 et les références; JdT 2003 I 281; ATF non publié 9C\_166/2011 du 24 octobre 2011, consid. 3.2).

#### **E. 6**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3, ATF 126 V 353 consid. 5b, ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

#### **E. 7**

En l'occurrence, l'intimée a estimé que le recourant n'a pas démontré que la mère de son fils avait été domiciliée en Suisse avant le 1er septembre 2010, date à partir de

A/3855/2012 - 6/8 - laquelle elle a été affiliée à l'assurance obligatoire des soins. Le recourant allègue, quant à lui, que la mère de son fils est domiciliée en Suisse depuis fin 2007. La Cour de céans relèvera d'ores et déjà que contrairement à ce qu'indique l'intimée dans ses écritures des 30 janvier et 22 mars 2013, il n'est pas nécessaire que la mère de l'enfant soit domiciliée en Suisse pour l'octroi de l'allocation de naissance. En effet, si jusqu'au 31 décembre 2008, l'art. 5 LAF prévoyait certes que l'allocation de naissance était octroyée pour l'enfant né d'une mère domiciliée en Suisse, tel n'est plus le cas dès le 1er janvier 2009, puisque depuis lors la résidence habituelle en Suisse suffit (art. 2 al. 3 let. b OAFam par renvoi de l'art. 5 LAF). Le recourant allègue que la mère de son fils est arrivée en Suisse en octobre 2007 avec sa fille CA\_\_\_\_\_, née d'une précédente relation. Comme le relève l'intimée, l'intéressée n'a toutefois pas souscrit d'assurance obligatoire des soins pour elle-même avant septembre 2010, ni signé de contrat de bail de location, ni fourni de pièce attestant de l'exercice d'une activité lucrative en Suisse depuis fin 2007. Cela étant, dans la mesure où l'intéressée ne bénéficiait pas d'une autorisation de séjour régulière, la Cour de céans estime que ces faits ne suffisent pas encore à écarter l'existence d'une résidence habituelle en Suisse. Le fait que l'enfant CA\_\_\_\_\_ soit affiliée à l'assurance obligatoire des soins à Genève depuis novembre 2007 (attestation du SAM du 27 février

2013) et qu'elle y soit scolarisée depuis lors sans interruption (à l'Ecole des Eaux-Vives d'août 2007 à juin 2010 et au Collège de la Gradelle à Chêne-Bougeries à compter d'août 2010; attestation du DIP du 18 décembre 2012), ne permet certes pas d'attester que sa mère résidait également à Genève avec elle. Toutefois, il convient de relever que les polices d'assurance-maladie établies par la caisse-maladie pour l'enfant CA\_\_\_\_\_ ont toutes été envoyées à la mère à Genève (polices établies en date des 1er avril 2008, 24 mars 2009, 16 février 2010, 3 mai 2011, 5 février, 27 juillet, 8 et 27 novembre 2012). Il résulte du libellé des polices d'assurance que cette dernière a indiqué à la caisse-maladie résider à la rue H\_\_\_\_\_ aux Eaux-Vives, puis à l'avenue I\_\_\_\_\_ aux Eaux-Vives – ce qui correspond au demeurant au quartier dans lequel était scolarisée sa fille CA\_\_\_\_\_ puis à l'avenue O\_\_\_\_\_ à Onex, chez le recourant. Il apparaît ainsi que l'intéressée a pris le soin, à trois reprises, d'annoncer à la caisse-maladie ses changements d'adresse. Enfin, et surtout, il est établi et non contesté par l'intimée, que l'intéressée a fait suivre sa grossesse par un médecin FMH spécialisé en gynécologie et obstétrique qui exerce à Genève, soit le Dr M\_\_\_\_\_, et ce du 17 juillet 2010 jusqu'au 22 mars 2011. L'ensemble de ces éléments constitue indiscutablement des circonstances de fait extérieurement reconnaissables attestant de la présence effective de la mère à Genève depuis fin 2007 jusqu'à la naissance de son fils le 24 avril 2011, ce même si elle y séjournait illégalement et qu'elle n'était pas affiliée à l'assurance obligatoire des soins, étant encore précisé qu'aucun élément au dossier ne laisse à penser qu'elle aurait quitté la Suisse pendant cette période. Ainsi, la Cour

A/3855/2012 - 7/8 - de céans est d'avis que les pièces fournies constituent des indices sérieux et propres à retenir, au degré de la vraisemblance prépondérante, que depuis fin 2007 la mère a sa résidence habituelle à Genève, ville où est scolarisée sa fille CA\_\_\_\_\_, et qu'elle y résidait également pendant les neuf mois précédant la naissance de son fils. C'est donc à tort que l'intimée a nié la résidence habituelle en Suisse durant les neuf mois précédant l'accouchement. Partant, le recourant a droit à l'allocation de naissance.

#### **E. 8**

Le recours sera ainsi admis, la décision litigieuse annulée et le recourant mis au bénéfice de l'allocation de naissance prévue par la loi.

#### **E. 9**

Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de 1'500 fr. lui est octroyée à titre de dépens.

A/3855/2012 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.